

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 12

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2016

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 3581)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« été »,

insérer le mot :

« préalablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la convention de coopération territoriale ou régionale doit avoir été préalablement autorisée par l'État avant d'être conclue par une collectivité territoriale.